



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024
Délibération du Comité Syndical
6^{ème} séance ordinaire de l'année
N°27-09-2024

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN

Le mercredi 25 septembre 2024 à 8h30, le Comité Syndical dûment convoqué le jeudi 19 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente		X	
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président		X	
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente		X	
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président		X	
7	Christian	BAPTISTE	6e Vice-Président		X	
8	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire		X	
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire		X	Excusé
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	Remplacé par Corinne PETRO
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 6

Votants : 6

Assistaient également à la séance : M. Patrick RILCY (DGS) ; Mme Lesly BIABIANY (Chargée de mission auprès de la Direction) ; M. Ruiz CHALUS (Service Financier) ; M. Karim CYRILLE (Service Moyens généraux) ; M. Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Mme Sandrine DELVERT (Responsable Régie) ; M. Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission auprès de la Direction) ; M. Robert LANDRE (Service Juridique) ;

Secrétaire de séance : Mme Corinne PETRO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin souhaite diversifier ses méthodes d'achats.

Ainsi, afin d'assouplir le régime des paiements par mandat administratif et de régler immédiatement les sommes dues à certains fournisseurs, il est proposé de créer une régie d'avances bénéficiant d'une avance de 10 000.00 €. Celle-ci sera en mesure de régler les dépenses autorisées à l'article R.1617-11 du CGCT :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
- L'achat de denrées alimentaires périssables ;
- L'exécution de menus travaux et de réparations ;
- Les frais de carburants ;
- Les frais de représentation ;
- Les frais de réception ;
- Les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie ;

Cette régie viendra compléter l'arsenal administratif et permettra de régler les dépenses avec des moyens modernes.

Sur le plan juridique, conformément à l'article 18 du décret du 29 décembre 1962, qui établit le règlement général de la Comptabilité Publique, il est prévu que « des régisseurs puissent être désignés pour effectuer, au nom des comptables publics, des opérations d'encaissement et de paiement ». Cette procédure vise principalement à simplifier le règlement des dépenses. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cette procédure est encadrée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005.

Sur les modalités de fonctionnement et de reconstitution de l'avance, il est important de respecter le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et au minimum une fois par mois pour le versement, par le régisseur, des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Ces pièces sont récapitulées sur un "bordereau-journal" de dépenses, établi en double exemplaire et transmis à l'ordonnateur.

L'ordonnateur procède alors à la vérification des pièces produites. S'il valide l'ensemble des dépenses réalisées par le régisseur, il établit un mandat au nom du régisseur pour le montant des justifications admises. Dans le cas contraire, le montant de la dépense non admise est déduit du bordereau, et sa régularisation demandée au régisseur (le plus souvent, il s'agit pour le régisseur de produire une facture rectifiée par le fournisseur ou une pièce complémentaire).

Le mandat est ensuite transmis au comptable qui procède à la reconstitution de l'avance, soit directement par versement de numéraire entre les mains du régisseur, soit par un virement sur le compte du régisseur.

Par ailleurs, il est important de préciser que l'ensemble des opérations de la régie d'avances est retracé au sein d'une même et unique comptabilité, ne pouvant être confondu avec la comptabilité de l'ordonnateur.

Il est donc proposé au comité syndical de créer une nouvelle régie d'avances disposant d'une enveloppe maximum de 10 000.00 €.

Après analyse, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.



Le Comité Syndical,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle régie d'avance pour les besoins du syndicat mixte des transports ;

Considérant l'exposé de Monsieur le président ;

Après avoir délibéré, à la majorité, décide :

Résultat :

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service direction générale du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à compter du 01 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

CENTRE LES ACACIAS – BELCOURT 1
97122 BAIE-MAHAULT

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant de 1500 € par opération :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée (article 606.);
- Fournitures administratives (article 6064)
- L'achat de denrées alimentaires périssables (article 6068);
- L'exécution de menus travaux et de réparations (article 611);
- Les frais de carburants (article 6066) ;
- Les frais de réception (article 6257) ;
- Les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie ;

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces (Numéraire) ;
- Carte Bancaire ;
- Chèques bancaires ;
- Virement ;
- Prélèvement automatique ;

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de l'agglomération CAP EXCELLENCE – 1 rue duplessis – 97110 POINTE A PITRE.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur(s) acte(s) de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000.00 €

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois au minimum. Il est également tenu d'effectuer un reversement dans les cas suivants :

- En fin d'année ;
- En cas de remplacement de régisseur ;
- Au terme de la régie ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Monsieur le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 14 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 15 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 27 septembre 2024

Le Président,

Georges DAUBIN

